



PREFET de REGION BASSE-NORMANDIE

**Avis de l'autorité environnementale
Projet de demande de renouvellement d'exploiter une carrière
sur les communes de Proussy et La Vilette (14)
par la société Carrières des trois vallées**

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La société Carrières des trois vallées (C3V) demande le renouvellement de son autorisation, l'extension de son périmètre d'autorisation et la modification des conditions d'exploitation (autorisation de réception de matériaux inertes avec valorisation, augmentation de la côte d'extraction) de la carrière de grès située sur la commune de Proussy au lieu dit « les Bruyères ».

La carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié le 13 septembre 2005 et le 4 juillet 2006 pour une production maximale de 80 000 t/an et une côte maximale d'extraction de 235 m NGF. L'autorisation accordée arrive à échéance en mars 2013.

L'ensemble du gisement n'ayant pas été exploité, la société C3V souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation pour 27 ans, une production maximale annuelle de 50 000 tonnes, la possibilité d'extraire les matériaux jusqu'à la côte de 230 m NGF et la régularisation du périmètre. L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'explosifs.

Afin de développer l'activité du site, la société C3V demande en plus l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets non dangereux inertes en vue de leur valorisation par concassage-criblage. La capacité maximale de l'installation de transit est de 50 000 m³.

La remise en état de la carrière prévoit le remblaiement du fond de la carrière sur 5 m et la revégétalisation du site.

2. Cadre réglementaire

Le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. L'instruction de cette demande d'autorisation temporaire d'exploiter, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact.

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, il s'appuie sur les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier.

3. Présentation du contexte environnemental du projet et des principaux intérêts environnementaux à préserver

La carrière se situe sur les communes de Proussy et de La Vilette en bordure de la RD36. La carrière est située dans le périmètre éloigné de deux captages d'eau potable : le forage de la Bidardière (ou des tasses) et de la source de la Porte.

Le site d'exploitation est non inclus dans les zonages de protection du patrimoine naturel et n'abrite pas les espèces patrimoniales et les habitats biologiques mis en avant dans ces espaces. Les principaux zonages les plus proches sont les ZNIEFF¹ de type 1 « la Druance et ses principaux affluents » (à 300 m au sud) les ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Orne » (300 m au nord-ouest) « Bassin du Noireau » (à 2 Km au sud est) et une zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bassin de la Druance » au titre de la Directive « Habitats » (à 150 m au sud).

¹ ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4.1 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les différentes parties prévues à l'article R.512-8 du code de l'environnement, notamment une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, permanents et temporaires du projet sur son environnement au sens large et les mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients du projet.

➤ Analyse de l'état initial

Le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude. L'étude d'impact est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental. Les enjeux environnementaux sont identifiés et localisés. L'analyse est proportionnelle aux enjeux identifiés. Du point de vue de la faune et de la flore, les éléments qui ressortent des inventaires ne mettent pas en avant d'espèces présentant un intérêt patrimonial particulier. Seuls éléments de sensibilité, la présence du lézard des murailles et de chiroptères en périphérie du site sont à prendre en compte pour la remise en état du site.

➤ Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différents composants environnementales. L'étude prend en compte la période d'exploitation et la période après exploitation (remise en état du site) de la carrière. L'exploitation aura des effets sur la flore (suppression d'une prairie sans sensibilité particulière), sera sans effets directs sur la faune, et compte tenu de l'absence de rejets dans le réseau hydrographique local sera sans effet sur les milieux aquatiques. L'étude d'incidences Natura 2000 réalisée par HYDROBIO et annexée à l'étude d'impact, démontre que l'activité de la carrière n'aura pas d'incidences sur la zone Natura 2000 la plus proche, ni plus largement sur le réseau Natura 2000.

Les effets sur l'environnement humain ont été identifiés et résultent principalement de l'émission des poussières, de la circulation des camions et engins, des bruits et vibrations (tirs de mine) des boues et des déchets.

➤ Raisons du choix du site

Le pétitionnaire a développé un argumentaire pour justifier la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral en se basant sur la situation actuelle et sur des critères économiques, environnementaux, géologiques.

➤ Remise en état du site

La remise en état du site doit satisfaire à plusieurs objectifs : la mise en sécurité des fronts de taille, le nettoyage de l'ensemble des terrains et l'insertion paysagère du site. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'exploitation.

L'objectif du réaménagement est de reconstituer une zone naturelle qui valorisera le site tant dans ses composantes écologiques que paysagères.

La remise en état du site consiste à revégétaliser le site avec un remblaiement partiel du carreau de la carrière. Le maintien du patrimoine écologique devra comme le recommande l'étude d'incidences Hydrobio, favoriser la conservation des milieux ouverts bien exposés ou peu végétalisés favorables au lézard des murailles, ainsi que pour les chiroptères de maintenir et de laisser se développer les habitats de fourrés /pré-bois et de haies en périphérie. La création de cavités en front de taille est également à envisager.

5. Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. Elle comporte une caractérisation de l'environnement, une identification et caractérisation des potentiels de dangers, une accidentologie de ce type d'activité. Elle est proportionnelle aux enjeux identifiés.


6. Synthèse

Les principaux enjeux environnementaux qui concernent le projet, ont bien été identifiés et pris en compte. L'analyse des impacts identifiés et les mesures proposées pour leur maîtrise sont adaptées.

La remise en état du site et tout particulièrement la préservation de sa richesse écologique existante devra faire l'objet d'un suivi attentif tout au long de son exploitation puis lors de la phase de remise en état par l'exploitant. Il conviendra en lien avec le service instructeur de définir un échéancier des bilans à établir tout au long de la vie de la carrière afin de vérifier l'efficacité des mesures prévues par l'exploitant. Toutefois, plusieurs points du dossier pourront être approfondis au cours de l'instruction et donner lieu à des prescriptions environnementales complémentaires aux différentes mesures proposées par le pétitionnaire.

Caen, le 19 décembre 2012

Le préfet de la région Basse-Normandie



Michel LALANDE

—